

POLYNÉSIE FRANÇAISE
SUBDIVISION ADMINISTRATIVE
DES ÎLES MARQUISES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)

DÉLIBÉRATION N° 55 - 2023 du 6 oct. 2023



Autorisant la prise en charge, par le budget annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire, des frais de mission d'un agent du service des affaires maritimes de Polynésie française pour assurer la visite de sécurité du navire TE ATA O HIVA

Le 06/10/2023, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 28/09/2023 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni par visioconférence à 13:30, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

Délégués communautaires présents avec voix délibérative (14/15 élus en exercice):

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Henri TUIEINUI, Félix BARSINAS, Laïza DEANE, Max PETERANO, Ornella KAYSER, Monique VAATETE, Wildorf TATA, Alain AH-LO, Athanase PAHUTOTI, Ranka AUNOA, Hana MARURAI

Absent(s) (0):

Procuration(s) (0):

→ Les délégués communautaires présents et représentés (14/15), formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Exposé des motifs :

Le service des affaires maritimes de l'État en Polynésie française assure le contrôle de la sécurité des navires commerciaux, de la vérification de la conformité des normes, des différents certificats et du permis de navigation.

La visite de sécurité est annuelle est nécessaire à la reconduction du permis de navigation. Elle se tient en général à Papeete, à l'issue du carénage des bateaux.

Le prochain carénage du TE ATA O HIVA étant programmé au dernier trimestre de l'année 2024, que l'inspection du navire se tienne à Hiva OA. Dans ces conditions, l'armateur est appelé à prendre en charge les frais de mission de l'inspecteur du service des affaires maritimes dont la mission est programmée au mois de novembre 2023.

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT);
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises ;

Vu la délibération n°24-2021 du 24 juillet 2021 relatif à la mise en oeuvre du mode de gestion du transport maritime intercommunal interinsulaire, à l'adoption des statuts de la régie, la création d'un budget annexe et à la décision d'avance ;

Vu le budget principal annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire 2023 ;

→ *Il est proposé à l'assemblée délibérante de prendre en charge, par le budget annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire, des frais de mission d'un agent du service des affaires maritimes de Polynésie française pour assurer la visite de sécurité du navire TE ATA O HIVA.*

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Après en avoir délibéré par

14 voix pour,	0 voix contre et	0 abstention(s), soit	14 votants
----------------------	-------------------------	------------------------------	-------------------

Article 1. APPROUVE la visite de sécurité du navire TE ATA O HIVA au mois de novembre 2023 à Hiva Oa, assurée par M. Augustin BLANQUART, inspecteur de la sécurité des navires du service des affaires maritimes de Polynésie française, ou de son suppléant.

Article 2. AUTORISE en conséquence la prise en charge, par le budget annexe du transport maritime intercommunal interinsulaire, des frais de mission de M. Augustin BLANQUART ou de son suppléant, dans la limite de la réglementation qui leur est applicable.

Article 3. Les dépenses sont imputables au budget de fonctionnement du budget annexe de transport maritime intercommunal comme suit :

- Exercice : 2023
- Chapitre(s) : 011
- Imputation(s) : 6288

Article 4. DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5. DIT que le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES:

Le: _____ 17/10/23

Et publication ou notification

Du: _____ 17/10/23


Le Président,
Benoît KAUTAI

